

OWE
N° 384
DU 19/04/2018
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE
Par Défaut à l'égard de l'intimée
4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE SIPA GIM
devenue TITANS SECURITE**

C/

Mlle KOUADIO BRICE

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : LA SOCIETE SIPA GIM devenue TITANS
SECURITE**

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : Mademoiselle **KOUADIO BRICE**

INTIMEE

Non comparaissant ni personne pour elle

1ère GROSSE DELIVREE le 16 janvier
2019 A Mlle Kouadio BRICE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°210/CS5 en date du 12 Février 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la société SIPA GIM devenue TITAMS SECURITE recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Restitue au jugement de défaut querellé son plein et entier effet ;

Par actes n° 074/16 du greffe en date 17/02/2016 la société SIPA GIM représenté par la responsable du service juridique, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 541/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 08 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 17 Février 2016, la SOCIETE SIPAGIM devenue TITANS SECURITE a relevé appel du jugement social contradictoire n°210 rendu le 12 Février 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan qui a rejeté son opposition formé contre le jugement de défaut n°1380 du 25 Juillet 2014 par lequel il l'a condamnée à payer à dame KOUADIO BRICE diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

La SOCIETE SIPAGIM devenue TITANS SECURITE n'a pas conclu en première instance ni en appel et dame KOUADIO BRICE n'a pas conclu en appel;

Il résulte cependant des pièces du dossier que dame KOUADIO BRICE a été licenciée par la SOCIETE SIPAGIM devenue TITANS SECURITE pour avoir réclamé ses arriérés de salaire ;

Estimant que la rupture de son contrat est abusive, elle a saisi le tribunal pour la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans requête ;

DESMOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE SIPAGIM devenue TITANS SECURITE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 81.29 alinéas 2 et 3 du Code du travail :
«...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE SIPAGIM devenue TITANS SECURITE en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ; L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

